

DÉCRET D/2013/N° 1096 /PRG/SGG

**PORTANT CRÉATION, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION
NATIONALE DE RÉFLEXION, DE PRÉVENTION ET D'ACTION SUR LES VIOLENCES
LIÉES AUX MANIFESTATIONS POLITIQUES ET PUBLIQUES**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu les Décrets D/2012/109/PRG/SGG du 05 octobre 2012, D/2012/121/PRG/SGG du 08 novembre 2012 portant nomination de Ministres ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa session Ordinaire du Jeudi 02 mai 2013 ;

DECRÈTE :

I-DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Il est créé une Commission nationale de réflexion, de prévention et d'action sur les violences liées aux manifestations politiques et publiques ;

II-ATTRIBUTIONS

Article 2 : La Commission de réflexion, de prévention et d'action sur les violences liées aux manifestations politiques et publiques est chargée de :

- Réfléchir sur les causes, les ressorts, les paramètres et les modalités de ces violences ;
- Mener des réflexions préventives sur les phénomènes et les pratiques de violences à l'occasion des manifestations, des marches, des meetings et tout autre rassemblement public ou politique ;
- Faire des propositions de solutions de préventions et d'actions contre ces violences et leurs conséquences ;

- Proposer des solutions pour permettre un exercice normal et régulier de tous les droits démocratiques à l'occasion de l'expression des droits fondamentaux et des libertés politiques et publiques dans le respect des lois et de la sécurité des personnes et de leurs biens.

Article 3 : Pour accomplir sa mission, la Commission de réflexion, de prévention et d'action sur les violences liées aux manifestations politiques et publiques est composée de :

- Deux (02) Représentants des Organisations de Défense des Droits de l'Homme ;
- Deux (02) Représentants des Confessions Religieuses ;
- Un (01) Représentant des Organisation de Défense des Droits des Enfants ;
- Un (01) Représentant des Organisations féminines ;
- Un (01) Représentant du Syndicat ;
- Un (01) Représentant de l'Université ;
- Deux (02) Représentants des Média ;
- Un (01) Représentant du Barreau ;
- Un (01) Officier de Sécurité à la retraite ou Expert des Questions de Sécurité ;
- Un (01) Magistrat à la retraite ;
- Deux (02) Représentants des Associations de Jeunesse ;
- Un (01) Sociologue ;
- Un (01) Juriste ;
- Un Représentant du Corps Médical (Médecin) ;

Article 4 : Le Président et les Membres de la Commission sont nommés par Décret du Président de la République.

III-FONCTIONNEMENT

Article 5 : La Commission établira un Règlement intérieur qui fixera son mode de fonctionnement.

Article 6 : Les dépenses de fonctionnement de la Commission sont imputées au budget du Ministère des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques.

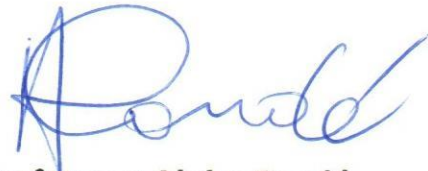
IV-DISPOSITIONS FINALES

Article 7 : Au terme de ses travaux, un rapport officiel sera solennellement remis au Gouvernement.

Ce même rapport est officiellement adressé aux Institutions Républicaines, à l'ensemble des Formations politiques, à la Société civile et aux Partenaires bi et multilatéraux.

Article 8 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 MAI 2013



Professeur Alpha Condé